N° 409-2023

ARRÊTÉ réglementant l'utilisation du manège municipal destiné aux petits, situé sur la Place du Général de Gaulle.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité des utilisateurs et du voisinage, il y a lieu de réglementer l'utilisation de cette aire de jeux mise à la disposition du public.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent arrêté vaut règlement, il est applicable à compter de son affichage sur site. L'accès au manège est strictement réservé aux enfants, assortie de conditions. Cette utilisation est liée au respect du présent règlement.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'ACCES / AGE

Bien qu'en accès libre, l'usage du manège est strictement limité aux plages horaires communiquées par la Ville de Saint-Pierre sur son site internet, réseaux sociaux et médias locaux.

Tranche d'âge concernée : enfants de 8 ans et moins

D'une grandeur maximale de 1.30 m (au-delà, l'enfant ne peut être accepté sur le manège, en conformité avec les prescriptions du fournisseur). Tout enfant de moins de 3 ans doit être accompagné par un adulte ou un jeune d'au moins 14 ans.

L'accès au manège n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs de tous objets dangereux ou de bagages de grandes dimensions (valises, sacs à dos, sacs à provisions, casque de motocycles,...).

En dehors des périodes précisées par la Ville de Saint-Pierre, l'utilisation de la structure est strictement interdite, ou soumise à autorisation exceptionnelle accordée par le Maire ou son représentant, après examen de toutes demandes écrites déposées en Mairie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'USAGE

Il est demandé de respecter les consignes affichées ou données par le personnel du manège. Pour la sécurité de tous, et par mesure d'hygiène,

Il est interdit :

- De porter des vêtements avec un cordon autour du cou, d'écharpe, de chaîne longue ;
- De se lever, de descendre, de monter ou de se déplacer lorsque le manège est en marche ;
- D'introduire des animaux dans le manège ;
- De fumer, boire ou manger sur le manège (y compris des bonbons et chewing-gum) ;
- De jeter quoi que ce soit par terre. D'une façon générale, merci de respecter la propreté des installations ;
- De courir ;
- De pénétrer sans autorisation dans les parties réservées au personnel.

Les utilisateurs sont priés de :

- Garder bras et jambes à l'intérieur du sujet de manège ;
- Respecter le nombre de places par sujet ;
- Attendre l'arrêt complet du manège avant de monter ou de descendre ;
- Se tenir à distance du manège en marche ;
- Au signal sonore, cesser tout déplacement et rester assis.

LA CEINTURE DE SÉCURITÉ EST OBLIGATOIRE. Les accompagnants doivent veiller à ce que les enfants soient attachés.

ARTICLE 4 :

La Municipalité se réserve le droit d'interdire le manège à certaine classe d'âge si elle le juge nécessaire pour le bon fonctionnement du manège.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs.

La Municipalité ne peut être tenue responsable de la perte des tickets.

Les tickets d'entrée ne sont pas remboursables.

Pour des raisons de maintenance, une attraction peut être momentanément arrêtée.

Le carrousel dispose de 30 places. En cas de forte fréquentation seulement 2 tours consécutifs sont autorisés.

ARTICLE 5 :

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vue précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

ARTICLE 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive du carrousel.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), la Municipalité pourra procéder à un dépôt de plainte.

La Municipalité se réserve le droit d'expulser tout personne dont le comportement pourrait mettre en cause l'intégrité physique d'une ou plusieurs autres personnes.

La Municipalité se réserve le droit d'arrêter l'exploitation (totale ou partielle) du Carrousel si elle le juge nécessaire (conditions météorologiques...).

ARTICLE 7 :

Toute personne désirant accéder au carrousel devra s'acquitter d'un droit d'entrée de : 1 €

Tarification en vigueur : 1 € = 3 tours (délibération 029-2019 du 29 mai 2019).

Les paiements s'effectuent uniquement en espèces (les chèques divers, cartes bancaires ne sont pas acceptés).

Les billets de 50€ - 100€ - 200€ - 500€ ne sont pas autorisés.

ARTICLE 8 : REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION

Le manège est destiné exclusivement aux enfants de 8 ans et moins, d'une grandeur n'excédant pas 1.30 mètres, qui restent sous la surveillance des parents ou accompagnateurs (âgé d'au moins 14 ans).

L'accès au site peut être refusé à toute personne, association ou groupe, en cas de comportement agressif, malveillant ou dégradant. Le Maire ou son représentant peut refuser l'accès à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN

Les services municipaux effectueront un contrôle régulier des installations mises à disposition du public. A cet effet, un registre de maintenance est tenu à jour par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les usagers, conformément aux règles de publicité prévues à cet effet par le législateur. Il peut faire l'objet de modifications.

ARTICLE 11 : EXECUTION – AMPLIATION – AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché sur le lieu concerné ainsi que sur le site de la Ville de Saint-Pierre. Il sera transmis pour exécution.

En Mairie de Saint-Pierre, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois.

Notifié le :
(Date et signature) :

Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Tatiana URTIZBEREA

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le .....19..OCT..2023...

MAIRIE DE SAINT-PIERRE 97500 SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Transmis au représentant de l'Etat le 19 OCT. 2023
PUBLIE ou NOTIFIE Le 19 OCT. 2023
ACTE EXECUTOIRE

PROCEDURE DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

-soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

-soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.